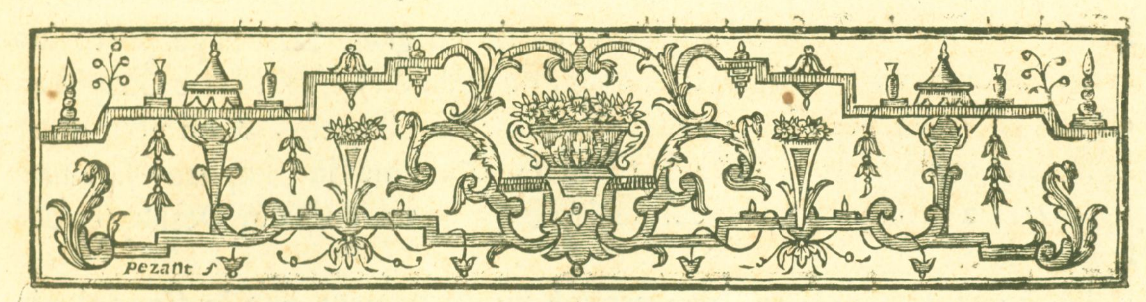


PRÉCIS SIGNIFIÉ

POUR l'Abbaye de Saint Jean de Chartres.

CONTRE l'Eglise Cathedrale de Chartres, & le Sieur Deshaysses, nouveau Chanoine de Chartres.

EST-il dû un gros à l'Abbaye de Saint Jean de Chartres pour l'avenement du Sieur Deshaysses à un Canonicat de Chartres; & le Chapitre de Chartres doit-il communiquer les états des partitions des gros fruits à l'Abbaye de Saint Jean, & restituer ce qui se trouvera avoir été dû à l'Abbaye de Saint Jean au-delà des trois muids que le Chapitre a payé seulement jusqu'à present à l'Abbaye de Saint Jean à chaque mutation de Chanoine?

Deux questions à juger.

Sur cette seconde question le Chapitre de Chartres semble passer condamnation, il se soumet à la charge que ce droit ne s'appellera pas un droit d'*annate*, mais *un droit de gros*. Le Grand Conseil est donc par le fait de l'Eglise de Chartres, Juge de la valeur & de l'usage de ces differens termes.

Reste à décider sur la premiere question.

Il s'agit dans cette premiere question de sçavoir si dans l'espece il y a eu *mutatio personæ* ou *Canonici*. C'est-là le seul objet.

L'Abbaye de Saint Jean soutient qu'entre le Sieur Devaux Chanoine, mort le 12 Juillet 1732. & le Sieur Deshaysses reçu Chanoine le 8 Août 1735. il y eu *Persona* differente du Sieur Deshaysses.

Les moyens de l'Abbaye de Saint Jean sont,

Le Chapitre de la Cathedrale l'a jugé lui-même. 1°. Il a admis le Sieur Deshaysses à la Prébende dont le Sieur Marie avoit été pourvû *super cessione juris quod in illis (Præbenda & Canonicatu) habebat Magister Radulphus Marie, qui de illis provisus fuerat*. Le Chapitre avoit autrefois refusé le Sieur Marie; depuis l'Arrêt du Parlement du 30 Juillet 1735. le Chapitre change de langage, & reconnoît que le Sieur Marie a été possesseur de la place du Sieur Devaux, & que le Sieur Deshaysses succede à ce Sieur Marie; donc le Chapitre a jugé qu'il y avoit *mutatio personæ*. 2°. Quoique le Chapitre eût payé le gros dû par les Sieurs Dubois, Caffarel & Marie, qui composoient à eux trois un successeur *per obitum* du Sieur Devaux, il a encore délivré l'étiquette pour le stage du Sieur Deshaysses, par Déliberation de la Chambre. 3°. Le Sieur Deshaysses lui seul critique Premier Moyen.



ſon Chapitre, s'oppoſe à la délivrance de ce gros. L'Abbaye porte la conteſtation devant le Maire de Loing, ou Juge du Chapitre. Le Chapitre eſt mis en cauſe pour la garantie. Le Juge du Chapitre, & on peut dire le ſentiment de toute la Ville de Chartres, & même du Chapitre, *ſuivant ſes offres*, a prononcé en faveur de l'Abbaye contre le Sieur Deshayſes & le Chapitre.

Second Moyen. Le Sieur Deshayſes a bien prouvé au Parlement que le Canonicat du Sieur Devaux n'avoit pû faire impreſſion ſur les têtes du Sieur Dubois Obituaire, & du Sieur Caffarel Gradué Septenaire, moins ancien que le Sieur Marie Gradué & Docteur plus ancien ; il l'a ſi bien prouvé, & le Parlement a tellement reconnu le Sieur Marie pour vrai Chanoine, qu'il l'a maintenu avec reſtitution de fruits, & en conſequence a maintenu le Sieur Deshayſes ſon Reſignataire : or il eſt évident qu'il faut avoir poſſedé réellement un titre Eccleſiaſtique, pour en avoir les fruits, & le reſigner valablement ; donc entre le Sieur Devaux & le Sieur Deshayſes il y a eu un vrai Titulaire, qui a été le Sieur Marie, qui a poſſedé les fruits, payé un gros à l'Abbaye de Saint Jean ; donc ſon Reſignataire eſt une autre perſonne, *mutatio perſonæ.*

Troiſiéme Moyen. Ou le Sieur Deshayſes eſt au lieu & place d'un autre Chanoine que le Sieur Devaux, ou il n'eſt pas Chanoine. Il n'eſt pas ſucceſſeur du Sieur Devaux *per obitum*, ç'auroit été le Sieur Dubois ; il ne l'eſt pas par ſes grades, (puiſqu'il s'agit d'un Canonicat vacant en mois de Rigueur,) donc ou il eſt Chanoine par la reſignation d'un Chanoine réel par grades, & en ce cas il y a *mutatio perſonæ*, ou il ne l'eſt point du tout. Si le Sieur Deshayſes réuſſiſſoit à faire juger au Conſeil que le Sieur Marie n'a pas été un Chanoine réel, alors le Sr Caffarel pourroit revendiquer le Canonicat par ſes grades, leſquelles ſuivant ce nouveau Jugement, auroient dû produire un plein titre en faveur du Sieur Caffarel, lequel a pris poſſeſſion, payé 300 l de droits, & fait ſon ſtage.

On a dit contre l'Abbaye de Saint Jean, que ſi le Sieur Marie avoit pris poſſeſſion en Chapitre, & fait ſon ſtage, il ſeroit évident que la demande de l'Abbaye ſeroit bien fondée. On a ajouté que le Sieur Marie n'ayant eu que droit au Canonicat, il n'avoit pas été un vrai Chanoine ; mais dans ces principes le Sieur Caffarel a pris poſſeſſion, a évincé le Sieur Dubois, a fait ſon ſtage ; donc ſi le Sieur Deshayſes obtient du Conſeil un Arrêt favorable à ſes prétentions actuelles, il s'enſuivra que le Sieur Marie ſans être réellement Chanoine, a été maintenu contre le Sieur Caffarel vrai Chanoine, & par conſequent que le Sieur Deshayſes ne ſeroit rien,

Le Sieur Deshayſes n'objecte à tous ces moyens que le ſeul principe commun, ſçavoir que le Reſignataire & le Reſignant ne ſont qu'un ſeul tout. On convient de ce principe, lorſqu'il s'agit de procedures & de matieres Beneficiales ; mais il s'agit ici de redevances pecuniaires & d'interêts d'un tiers.

Un homme proprietaire d'un Fief, vend ſon Fief. Les droits de quint & requint & autres ſont auſſi-tôt dûs au Seigneur ſuzerain. Le premier acquereur vend encore ce Fief à un autre, avant d'avoir payé les droits dûs

au Suzerain par la premiere vente : Le ſecond acquereur va pour payer ces droits, & on lui demande double droit ; pourquoi ? Parce qu'il y a eu deux fois *mutatio perſonæ.*

Il n'eſt pas inutile de remarquer que dans l'eſpece preſente ce n'eſt pas le Chanoine qui doit, mais le Chapitre à cauſe du nouveau Chanoine : or depuis 1732. juſqu'en 1735. le Chapitre a touché des Sieurs Dubois, Caffarel & Deshayſes, de chacun 300 l. pour les droits & uſages lors de leur priſe de poſſeſſion ; donc il a mauvaiſe grace de ne pas vouloir qu'il y ait mutation de perſonne relativement à l'Abbaye de Saint Jean, pendant que ces mutations tournent à ſon profit.

Monſieur ROUALLE DE BOISGELOU, *Rapporteur.*

Mᵉ BLANCHARD, Avocat.

LE DOUX, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au milieu du Pont S. Michel, au Bon Protecteur. 1739.